

AVENANT N° 3
AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA VILLE DE MARSEILLE
SIGNE LE 21 NOVEMBRE 1994

Entre les soussignées :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité à la signature du présent avenant par délibération n°XXX de son Conseil de Communauté du XX/XX/XXXX
ci-après désignée « l'Autorité concédante », d'une part,

Et, d'autre part,

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF, 34 Place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jean-Michel SACCAZES, Directeur ERDF Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} août 2012 par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional ERDF Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à Aix en Provence, 345 avenue Mozart CS80845 13626 Aix en Provence cedex 1,

Ci-après désignée « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

ET :

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représenté par **M.Luc LHOSTIS**, Directeur régional Collectivités Territoires et Solidarité Méditerranée, faisant élection de domicile à Marseille, 7 Rue André Allar, CS 30303 13344 MARSEILLE Cedex 15, dûment habilité,

Ci-après désignée « le Concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ci-après désignés « les Parties ».

EXPOSE :

La Ville de Marseille et Electricité de France ont conclu le 21 novembre 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire communal.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 *de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles*, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole détient sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique d'électricité, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour l'exercice de cette compétence, elle se trouve ainsi substituée de plein droit à la Ville de Marseille, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, le contrat de concession étant exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

Eu égard à cette situation nouvelle, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de l'intérêt de prendre acte de cette substitution par la signature d'un avenant au dit contrat.

Le présent avenant n° 3 a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution sans apporter aucune autre modification à la convention de concession.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

Il est pris acte de l'exercice par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en lieu et place de la Commune de Marseille, de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

Elle se substitue à la Commune de Marseille dans la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique.

Cette substitution est sans effet sur les autres stipulations du contrat de concession qui demeurent inchangées, notamment en ce qui concerne sa durée.

ARTICLE 2 - Informations relatives au service concédé

Le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans les conditions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT, toutes informations utiles lui permettant d'exercer sa compétence d'autorité concédante, notamment un inventaire des ouvrages concédés.

Cet inventaire sera communiqué à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 32 du cahier des charges de la concession.

ARTICLE 3 — Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur après accomplissement par l’Autorité concédante des formalités prévues par le CGCT, notamment sa notification au Concessionnaire.

Les effets du présent avenant sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 — Enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d’enregistrement. Ces droits, s’ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des Parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en 4 exemplaires, reliés par le procédé Assemblact R.C. empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page.

A MARSEILLE, le.....

Pour l’Autorité Concédante,

Le Président

Guy TEISSIER

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur ERDF
Bouches-du-Rhône

Jean-Michel SACCAZES

Le Directeur régional EDF
Collectivités Territoires
et Solidarité Méditerranée

Luc LHOSTIS